

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 25 juin 2026.

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le dix-neuf juin deux mille vingt-six s'est réuni en séance.

ETAIENT PRESENTS :

M. Laurent ACHITE-HENNI, Maire.

Mme Sophie DEMANGE, M. Christophe CARRERA, Mme Chloé GRIARD, M. Éric VINCENT, Mme Isabel RIBEIRO PAIS, M. Jean-Louis BOVIER, Mme Isabelle LIBERT, M. Laurent CHARTIER, Adjoints au Maire.

M. Gérard VILLETTE, Mme Martine CAUSSIN, M. Christian SORIN, M. Jean-Marc SEGURA, Mme Marie-Claire LAUNAY, M. Jean-François MAILLARD, Mme Sandrine CHEVALLIER, Mme Carole MONTASSIER, M. Christophe POITOU, Mme Valérie NEVEU, Mme Danièle DUBREIL, Mme Virginie TINLAND, M. Jean-Yves CAILLAUD, M. Jean-Michel COURVALET, Mme Jennifer BALLAND, Mme Tatiana PRIEZ, M. Mickael MARC, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Jean Marc LECLERC	à	M. Laurent ACHITE-HENNI
M. Florian MARGUERIE	à	M. Jean-Marc SEGURA
Mme FAUSTINO-CARVALHO Mathilde	à	Mme Isabel RIBEIRO PAIS
Mme Marie MUNCHOW	à	Mme Sophie DEMANGE
M. Farès CHABANI	à	M. Christophe CARRERA
Mme Clémence CHAUVET	à	Mme Isabelle LIBERT

ABSENTS :

Mme Chritiane COUREL

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Eric VINCENT

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 33.

176.06.2026 URBANISME

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS APPLICABLES POUR L'ANNEE 2027

Résumé :

Par délibération n°143.06.2025 en date du 19 juin 2025, le conseil municipal a décidé d'appliquer pour l'année 2026 les tarifs de la taxe sur la publicité en vigueur pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus.

Le tarif de référence pour 2026 était de 24.80 € / m².

Enjeux et objectifs :

Le code général des collectivités territoriales dispose qu'à l'expiration de la période transitoire 2009 – 2013, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont révisés, chaque année, dans une proportion égale

au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année – (dans le cas présent, l'évolution de l'indice pour 2027 est de + 0.9 % - source INSEE).
Le tarif de référence pour 2027 est fixé à 25 € / m².

Les tarifs maximaux par m², par face et par support, applicables à compter du 1^{er} janvier 2027 seront les suivants :

DÉSIGNATION	TARIFS 2027 (prix au m ²)	
	NN ¹	N ²
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES		
Dispositifs publicitaires dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	25 €	75.40 €
Dispositifs publicitaires dont la superficie est supérieure à 50 m ²	50.10 €	148.80 €
Pré-enseignes dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	25 €	75.40 €
Pré-enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m ²	50.10 €	148.80 €
ENSEIGNES		
Les enseignes (<i>non scellées au sol</i>) dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m ² .	EXONÉRATION	
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m ² .	EXONÉRATION	
Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ² .	25 €	
Toutes les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ² .	50.10 €	
Toutes les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m ² .	100.40 €	

¹ Non Numériques

² Numériques

Dès lors, il y a lieu de :

1. Prendre acte de l'application à compter du 1^{er} janvier 2027 des tarifs de la taxe sur la publicité extérieure selon les dispositions précédemment indiquées ;
2. Prendre acte que le 31 décembre 2021, la loi des finances a été publiée au Journal Officiel et que l'article 100 de cette loi apporte des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022 précisant :
 - . Que la déclaration annuelle n'est plus obligatoire sans modification du parc publicitaire de l'entreprise,
 - . Que le propriétaire ou exploitant de supports devra déclarer toutes modifications (ajout/suppression/modification) à l'aide du nouveau Cerfa, avant la date du 30 juin de chaque année,
 - . Que le principe de recouvrement s'effectuera à partir du 1^{er} septembre de l'année de taxation;
3. Rappeler l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m².

Il convient de préciser que cette délibération est rattachée à l'action n° 55 de l'Agenda 21 local : réguler l'affichage publicitaire.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée d'émettre un avis sur l'ensemble des dispositions précitées.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet de la loi des Finances du 31 décembre 2021 publiée au Journal Officiel et notamment son article 100 modifiant la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,

VU l'ordonnance n° 2023-1210 portant sur la création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services à apporter des modifications quant à la codification des dispositions législatives au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 février 2012 confirmant l'application de la TLPE sur le territoire de la commune d'Osny,

VU l'avis **favorable à l'unanimité** de la commission plénière du 16 juin 2026,

CONSIDÉRANT que la population légale de la commune d'Osny est inférieure à 50 000 habitants et que cette dernière appartient à un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants, les tarifs maximaux servant de référence pour la détermination des tarifs prévus aux 2° et 3° de l'article L.2333-9 s'élèvent en 2027 à 25 €/m²,

CONSIDÉRANT que ces tarifs sont applicables pour le calcul de la taxe aux supports existants à compter du 1^{er} janvier 2027,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
DECIDE : A L'UNANIMITE**

Article 1 :

D'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2027, les tarifs de la taxe locale sur la publicité (TLPE) sur le territoire de la commune selon les modalités suivantes :

DÉSIGNATION	TARIFS 2027 (prix au m ²)	
	NN ¹	N ²
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES		
Dispositifs publicitaires dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	25 €	75.40 €
Dispositifs publicitaires dont la superficie est supérieure à 50 m ²	50.10 €	148.80 €
Pré-enseignes dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	25 €	75.40 €
Pré-enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m ²	50.10 €	148.80 €
ENSEIGNES		
Les enseignes (<i>non scellées au sol</i>) dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m ² .	EXONÉRATION	
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m ² .	EXONÉRATION	
Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ² .	25 €	
Toutes les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ² .	50.10 €	
Toutes les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m ² .	100.40 €	

- 1) Non Numériques
- 2) Numériques

Article 2 :

De préciser que le 31 décembre 2021, la loi des finances a été publiée au Journal Officiel et que l'article 100 de cette loi apporte des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022 précisant :

. Que la déclaration annuelle n'est plus obligatoire sans modification du parc publicitaire de l'entreprise,

Que le propriétaire ou exploitant de supports devra déclarer toutes modifications (ajout/suppression/modification) à l'aide du nouveau Cerfa, avant la date du 30 juin de chaque année ;

De rappeler que le recouvrement de la taxe a lieu aura lieu à partir du 1^{er} septembre de l'année de taxation.

Article 3 :

De rappeler que les enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m² sont exonérées de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Article 4 :

Dit que les recettes seront imputées au budget de la commune de l'exercice 2027.

Article 5 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 25 juin 2026
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire

Laurent ACHITE-HENNI